

## LES CLES DU STATUT

### Conseil Statutaire

# Composition et fonctionnement des commissions administratives paritaires

## CAP

Décembre 2022

Les commissions administratives paritaires (CAP) sont des instances paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires.

Elles sont placées auprès des Centres de gestion pour les collectivités ou établissements qui leur sont affiliés. Elles sont organisées par catégorie (A, B et C)

### I – Composition

Les commissions administratives paritaires (CAP) comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

#### > Combien de représentants doivent siéger au sein de la CAP ?

Le nombre de représentants est déterminé en fonction de l'effectif de fonctionnaires appartenant à la catégorie de CAP selon le tableau suivant :

Effectif d'agents relevant de la CAP*	Nombre de représentants
Inférieur à 40 fonctionnaires	3 titulaires et 3 suppléants
Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	4 titulaires et 4 suppléants
Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5 titulaires et 5 suppléants
Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	6 titulaires et 6 suppléants
Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	7 titulaires et 7 suppléants
Au moins égal à 1000 fonctionnaires	8 titulaires et 8 suppléants
Centres interdépartementaux de Gestion – Catégorie C	10 titulaires et 10 suppléants

\* Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agents qui, au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, remplissent les conditions pour être électeur.

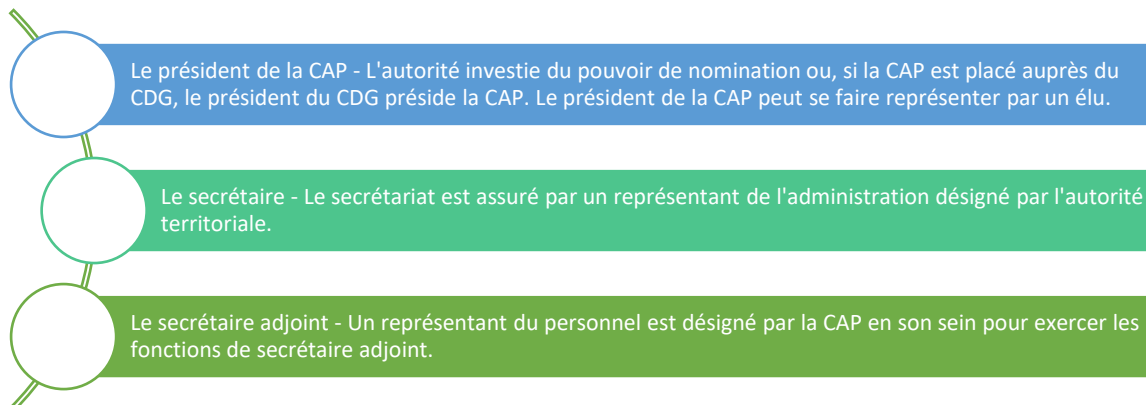
#### > Quelle est la durée du mandat des représentants ?

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Par ailleurs, les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

## II – Fonctionnement

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la CAP, la réglementation impose de désigner :



### > La CAP doit-elle édicter un règlement intérieur ?

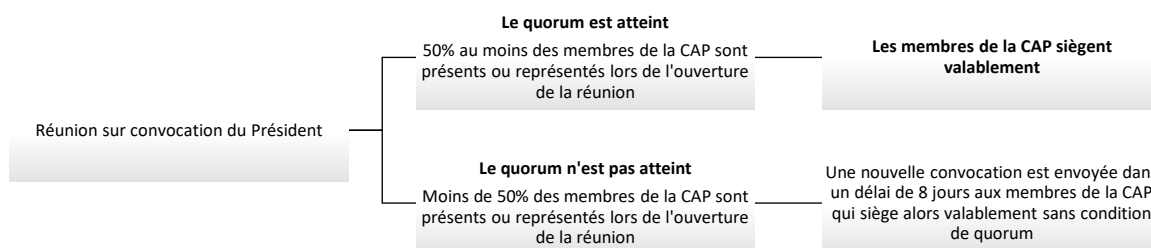
Chaque CAP établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale (ou par le Président du centre de gestion qui le transmet aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés lorsque la CAP est placée auprès de ce centre).

### > A quelle fréquence la CAP doit-elle se réunir ?

La CAP se réunit au moins 2 fois par an. La CAP se réunit sur convocation de son président. L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins 8 jours avant la séance. Il fixe l'ordre du jour.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'1 mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

### > Un quorum doit-il être respecté lors de l'ouverture de la réunion de la CAP ?



Lorsque les membres de la CAP siègent valablement, la CAP émet des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés.

### > Un procès-verbal doit-il être édicté après chaque séance de la CAP ?

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'1 mois à compter de la date de séance, aux membres de la CAP. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la CAP lors de la séance suivante.

## > Textes de référence

Code général de la fonction publique - articles L261-2 à L261-7

Code général de la fonction publique – articles L262-1 à L262-3

Décret n°89-229 du 17 avril 1989

## > Publications du CIG

- **Clé du statut** : *CAP : compétences*